DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LONGAGES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Travaux D10 - 5 Chemin de Capens

Le Maire de la Commune de LONGAGES – 31410 ;

- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par **la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983** ;
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu le code de la route et, notamment l'article R 110-1 et suivant, R 411-5, R411-8, R 411-18 et R411-25 à R 411-28 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie-signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) modifiée et complétée ;
- Vu la demande présentée par l'Entreprise BAYOL, représentée par Madame BARRERA Sandra, domiciliée à TOULOUSE (Haute-Garonne), 19, impasse Didier DAURAT,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de renforcement de canalisation AEP et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 :

La circulation dans l'agglomération de LONGAGES sera temporairement règlementée chemin de Capens dans les conditions définies ci-après. Cette règlementation sera applicable à partir du 21/09/2020, et ce pour une durée de 5 jours.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera réglementée :

- Sens de circulation concernée (par feux tricolores): deux sens de circulation.
- Interdiction de circuler aux véhicules légers et poids lourds.
- Interdiction de stationner aux véhicules légers et poids lourds.
- Interdiction de dépasser aux véhicules légers et poids lourds.

Par contre, les travaux ne débuteront qu'à partir de 9h le matin, après le passage des circuits de bus scolaires (ramassage école maternelle, école primaire et collège de Noé), et ils devront être stoppés au plus tard à 16h 30 avant le passage des bus.

Article 3 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par : l'Entreprise BAYOL, représentée par Monsieur CASTEX Michaël, chargé du chantier.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie-signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire de la commune de LONGAGES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, l'Entreprise BAYOL et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LONGAGES, le 17 septembre 2020,

Le Maire,

JM BALLARD

MAIRIE DE LONGAGES 31410 (Haute-Garonne)